

N<sup>o</sup> 35



149

À l'Avant le 28. aoust 1653. Monsieur Je ne  
doute nullement que vous payez la memoire que  
vous estez caution du bail judiciaire de la Loue ronde  
faiz le 25. octobre 1652 devant M<sup>r</sup> Chaventier Comte  
et adjugé a Mons<sup>r</sup> gaultier procureur d'Antoine de  
la Rocque qui estoit homme d'aff<sup>re</sup> Lequel  
n'a pas fait payer le prix du dit bail made apayé  
tullement 1059. & sorte qu'aujourd'hu que je rende  
compte lors me demande 22.01 que vous deuez à  
reste la somme que vous estiez ayde Syndic des  
creanciers de Monsieur de Bragelonne qui est décédé.  
Et jacques de Cotteau sur lequel estoit laissé la loue  
et la Loue Ronde par sa veuve il ne devroit pas  
juste que je perdise la dite somme ouverte que  
Monsieur le Massoy de la Fontaine avec lequel  
vous droitez bon jomehe il est couché d'ordre pour  
laisse d'au<sup>r</sup> et au<sup>s</sup> je vous prie voire Monsieur  
de la Loue Ronde Cet obstacle, et ensuite que nous neussions  
d'<sup>z</sup> diff'rent point que je may le auer de esser que  
vous levez, Monsieur legez me pris Connaisse Lord  
que tout ne manqueroit pas de me sortir d'affaire  
Ces devoirs je vous prie vous assuarez que sz je  
vous occasion de vous témoigner l'entière que jay



de l'Académie

Comme je vous Savoy Comme il est que véritablement  
je suis Monsieur Vabot de humble & obéissant  
Rueux Signé Poeradel le au dessus est écrit  
à Monsieur Monsieur Arnoul Con<sup>ee</sup> du Broz le  
Se<sup>e</sup> Con<sup>ee</sup> le général de laissau de  
Lyon à Marseille.

Monsieur Vabot a agréable de passer chez  
Monsieur Poeradel qui est en Retour de la Campagne  
Il a regle tout ensemble l'affaire de Mons<sup>r</sup> Arnoul  
L'heure de le trouver est le matin ou sur les deux  
en boite d'heure, Ce 17. novembre 1653.

Je prie Monsieur Vabot de me vouloir donner une  
heure à laquelle je puisse converser avec lui pour une  
affaire touchant Monsieur Arnoul & La toue Ronde  
saisie sur Monsieur Cotteau, je lui seray obligé  
Si me fait cette grace le suid Tozwe flumbe  
Rueux, Signé Poeradel ce 21. no 1653 le au dessus  
à Monsieur Monsieur Vabot.

150

022  
L'ore je suis devant le Comte de la Roche qui me parle  
de son frere le Marquis de Verteuil dont il parle et oblige au  
Comte de la Roche. Il me demande s'il est licite  
de donner le Marquis de Verteuil le titre de Comte du Roy  
et il me dit que c'est le plus haut grade que l'on puisse donner  
à un Comte le plus haut grade que l'on puisse donner à un Comte

Le Marquis de Verteuil a une grande fortune  
et il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche

Le Marquis de Verteuil a une grande fortune  
et il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche  
Il a une grande force qui lui donne le titre de Marquis de la Roche

Concession de la Cour de la Cour ronde acquise en 1663  
 Souz le nom de Mons<sup>r</sup> de La Fontaine par Decree pris le preme  
 20600<sup>th</sup> et done je n'asse la reconnoiss<sup>e</sup> de la Declaration soubie  
 Sein preme que lez arons fait a escadame conoul quez l'annee  
 1652

Le payement en a est fait Scavoir

Sur de la d'l'assurance du Decree de Lad<sup>r</sup> le R<sup>e</sup> de la Fontaine de 6100<sup>th</sup>  
par Lad<sup>r</sup> s<sup>r</sup> don la quittance luy a est donne au bas dud Decree  
La quittance somme ferme a faire par lad<sup>r</sup> Dame et luy donnee par  
Lad<sup>r</sup> s<sup>r</sup> la faveur de Lad<sup>r</sup> somme attendue quant au cidevra la d<sup>r</sup> lad<sup>r</sup>  
adjudication jusqu'a la reconnoissance par Lad<sup>r</sup> s<sup>r</sup> de la declaration  
au profit de lad<sup>r</sup> Dame il peu auoir des Preanciers qui pretendront  
l'assurance pour Lad<sup>r</sup> 6100<sup>th</sup> sur lad<sup>r</sup> teure

  
Et quatorze mil liues laquelles somme a en payee des deniers  
de lad<sup>r</sup> Dame auont et laquelles somme il restera pour la  
faveur de lad<sup>r</sup> dame que le receveur des consignations qui la touche  
Employe dans la quittance que l'on aura au bas de la declaration  
que lad<sup>r</sup> somme procede des deniers de lad<sup>r</sup> Dame auont payee  
au moment de lad<sup>r</sup> declaration

Et quand aux droites seigneuriales payes par leys de la fontaine  
sur les quinze dars d'un seigneur favoris souz le preme  
l'ued de Monnaie de Vigne au profit de Mons<sup>r</sup> de la fontaine Pancre  
de Madame de Refuge le nom de laquante en Blane

Mons<sup>r</sup> de la fontaine fasse faire l'ordre de conserver lez  
seigneurs por lez droites quez au bas de la demeure a lad<sup>r</sup> Dame  
ou quocun le vende arzante

La Ferre de la tour ronde a est' adjugue par sentence de la  
Requerer du Palais lez d'au di 21 May 1633 a estez re  
Lez la tour s' de la fontaine pour le prix de xx<sup>o</sup> 6<sup>c</sup>. et lez quez au  
Le 4<sup>e</sup> Jun auz an pass d'clavaon au profit de dame Genevieve  
Paulger femme seurice de brenin de la ferre

Comme la

declaration ou en que four lez priez ce que lez a est' reconnue  
que le 14<sup>e</sup> Janvier 1632; lez que Dailleur lez de la fontaine  
na poin de clavie que cestor des deniers de la d<sup>e</sup> dame lors qu'il  
a laquie lez priez dom vell luy a fowuy les deniers uevez  
deux payement lez prenner de 6500<sup>fr</sup> jor lez la sentence de  
l'adjudication lez 10 fevrier 1633, lez le second de la formule de  
xvi<sup>e</sup> lez priez jor la quitté son lez priez d'ent bavauel  
reueuus de confirmation lez d'au di 19<sup>e</sup> aout 1632 et lez 20<sup>e</sup> Novembre  
lez priez jor la faveur de la dame auz lez employez soz  
Credit auz priez de la nom<sup>e</sup> la uocat<sup>e</sup> et lez reguylr jor la faveure  
duz lez quez de la fontaine des deniers de la d<sup>e</sup> dame

Donné auz auz de ce membre auz Barthol<sup>e</sup> lez fevrier 1634

**L**tous ceux qui ce presentent.



Lettres verent a Chilles Dharlay cheualier comte de  
Beaumont seigneur de Estain et autres lieux con<sup>er</sup> du  
Roi en ses conseils Procureur general de sa Majesté  
sa ceur de parlement de Paris garde de la pruveste de la  
dicté ville le siege Vacant salut scaueir faisons que par devant  
Antoine Doien et Bernard Mosnier Notaire garde notte  
du Roy au chastelet de Paris soubsigné fut present  
Maitre Noël Vatbois bourgeois de Paris demeurant rue  
du four Paroisse <sup>de</sup> l'ustache au nom d'comme se faisant  
et portant fort de Messire Nicolas Arnoul con<sup>er</sup> du Roi  
en ses conseils intendant general de la Marine de l'euant  
et dame Geneviève saulquier son épouse et Messire Jacques  
le Massen seigneur de la fontaine demeurant faubourg  
<sup>de</sup> Germain despres rue des marnis lesquels ont par ces  
presentes bailli et laisse à l'ltre de ferme et prix d'argent  
à commencer au jour de Pasque prochain temps des  
guerettes jusqu'à trois années trois cueillettes et desponvill  
finie et accomplis et premis faire jeuir à Jean Aingrin  
laboureur demeurant a Nangeville estant de présent  
à Paris a ce present et acceptant de la dicté terre et  
seigneurie de la tour ronde seigné au dict village de  
Nangeville ses circonstances et dépendances de la  
declaration de laquelle tenants et aboutissans le dict

preneur est content en estant fermier depuis plusieurs  
annees pour par lui en tour pendant les dits trois  
annees qui suivront au dict temps des guerelles de  
l'annee mil six cens soixante et dix sept. Cebail sait  
moyenant la somme de huit cens livres de ferme et  
loyer par chacune des dites trois annees que le dict  
Anigrin se blige bailler et payer au dict S. Arnoul  
Dame son espouse et S. de la fontaine en au porteur  
des presentes en celle ville de Paris au Jour de Pasque  
de chaeune annee dont la premiere Echoira au tour

*Il y a ordre sur le de Paque mil six cens soixante et dix sept et la troisieme  
tempo des paques  
dela morte quil fave ensemble iour de L'annee mil six cens soixante et dix  
sept  
huit et entre ala charge par le dict Anigrin garnir les  
logements et lieux de la dicte ferme de bien meubles  
chenuaux et bestiaux exploitablez a lui appartenantz pour  
seurete du prix de la dicte ferme les entretenir et rendre  
enfin du dit temps et bon estat des menues reparations  
locatives qui seront necessaires a y faire jusques a conur  
de la somme de dix Livres chacun an seulement et si  
il y a du restant il sera emploie aux grosses reparations  
en cas quil convient faire ou payer par le dict Anigrin  
aux dics S. et Dame Arnoul et sieur de la fontaine  
enfin du present bail sera tenu le dict Anigrin de labeur  
fumer et enemencer les terres de la dicte seigneurie plus*

solles et saisons conuenables sans les dessolers nij  
desseigner conuertire les pailles qui en promiendront  
en fiers et les ensumer pres et loin entretienir les dutes  
vignes de toute facon et de tout rendre en fin du dict  
temps en bennne estat payer leys sens et droits seigneuriaux  
aux personnes a quil ils sont deubz et en rapporter quittanee  
enfin du dict temps ne pourra le dict Aingrin ceder ny  
transperler son droit du present bail a autre sans le  
consentement des D. J. et Dame Arnoul et S. de la sentaine  
ausquels il fournira a ces depenses vne grasse du present  
bail pour lexecution des presentz et dependance le sieur  
Aingrin a esten son domicille invocable a Paris alo  
maison ou il est lege faut bourg S. Marcel alaquelle  
els pour enseigne le ben laboureur pour y estre fait  
tous exploits de commandement et autres actes de justice  
qui seront aussy valables que sil estreien faits parlant  
a sa personne nonobstant changement de demurer prometant  
en entre les parties executer le contenu au present bail  
a peine de tous depends demage et interest sous l'obligation  
de leurs bien meubles et immuebles presents et auenir  
quils en ont chascun a leur egard seumes a justice partout  
ou ils seront trouuez Renoncant en ce faisant generall  
renonciation non vouloir mesme a le dict Aingrin soumis  
son Corps a tenir prison ferme par tout ou il apartiendra  
a ces depends en tenuoir de ce nous a la relation des dictz

Notaires auons fait aposer le sel de la dicté preuoste de Paris  
a cesdicts presentes qui furent faict et passé es estudes des  
dicts Notaires l'an mil six cent sixante et quatorze  
le vngiesme jour de fevrier auant midy et on signé la  
minitre des presentes demeuré vers le diet Meunier 2' de deux  
signé Doijen et Meunier

194

272

20

Il aimes que j'ait auoit le fil de la dite prieure de faire  
que le ditz pere n'auoit pas ce que il estoit de son de-  
vouement. Rotaire fut en l'an de 1111 seigneur et quatuor  
ans prieur pour ce feust auant vingt et cinq ans. La  
majeure des personnes de son temps eust le sieur M. comte d'Uzec  
et le sieur Dugay et le sieur de

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155

155